Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Changements à la section V.1 de la LQE pour les projets portant atteinte à des milieux humides et hydriques

La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 28 mai dernier. Cette loi modifie différentes lois, dont la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Pour des informations complémentaires sur la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, nous vous invitons à consulter la page suivante sur le site Internet du Ministère : Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (chapitre 12 des lois de 2025).

L'article 131 de la Loi modifie l'article 46.0.3 de la LQE, qui fixe les exigences en matière de recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, alinéa 1, paragraphe 4 de la LQE pour des travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides ou hydriques. L'article 194 de la Loi précise que ces nouvelles exigences entreront en vigueur le 28 novembre 2025. Il est à noter que les formulaires concernés seront mis à jour et rendus disponibles sur la page Autorisation ministérielle du site Internet du Ministère le ou avant le 28 novembre 2025.

Le présent document fournit des informations complémentaires sur les nouvelles exigences en matière de recevabilité, qui sont cohérentes avec les modifications apportées aux articles 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE, en vigueur depuis le 28 mai 2025. Nous vous transmettons ces informations afin de vous permettre de préparer adéquatement vos demandes d'autorisation ministérielle. Ces informations seront intégrées à la mise à jour du document Les milieux humides et hydriques − l'analyse environnementale, qui sera disponible à partir du 28 novembre 2025. **En cas de divergence avec le présent document, l'information la plus récente prévaudra.**

Demandes déposées avant le 28 novembre 2025

Les demandes d'autorisation ministérielle pour des projets portant atteinte à des milieux humides et hydriques reçues avant le 28 novembre 2025 et encore en analyse à ce moment seront traitées en fonction des règles sur la recevabilité qui étaient en vigueur au moment de leur dépôt. Cela signifie que dans une demande déposée avant le 28 novembre 2025, il n'est pas nécessaire de fournir les nouvelles informations requises en matière de caractérisation écologique et de démonstration de l'évitement.

Étude de caractérisation (article 46.0.3 (1) LQE)

Zone d'alimentation en eau

L'étude de caractérisation à l'appui d'une demande déposée à partir du 28 novembre 2025 devra inclure une délimitation de la **zone d'alimentation en eau** de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés par le projet. À noter que les signataires de l'étude demeurent ceux visés par le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la LQE, et que les **géographes** s'y ajoutent à partir du 28 novembre 2025.

La zone d'alimentation en eau d'un milieu correspond à l'aire où les eaux de surface s'écoulent vers le milieu et contribuent, en tout ou en partie, à son maintien hydrologique. Dans le cas des milieux hydriques, cela correspond au bassin versant du lac ou du cours d'eau visé par l'étude de caractérisation. En présence d'un complexe de milieux humides, c'est l'ensemble de ce complexe qui doit être pris en considération. La zone d'alimentation en eau exclut l'identification et la délimitation des apports en eaux souterraines et des apports issus des écoulements d'eau sous la surface du sol.

La zone d'alimentation en eau d'un milieu est définie en tenant compte de l'hydrographie de surface. Elle peut être délimitée à l'aide d'une analyse de la topographie et d'outils géomatiques existants, dont :

- le LiDAR (Données cartographiques et projets de recherche);
- la base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000, lorsque les données LiDAR ne sont pas disponibles;
- Données Québec diffuse les données des projets d'acquisition des connaissances sur les eaux souterraines (PACES). (Ces informations sont toutefois facultatives.)

Il n'est pas requis de confirmer la délimitation de la zone d'alimentation en eau sur le terrain, ni de réaliser une étude hydrogéologique des eaux souterraines ou une modélisation hydrologique de type bilan hydrique.

Pour les études de caractérisation qui ont été réalisées avant la saison 2026 et qui seront jointes à une demande déposée après le 28 novembre 2025, les informations concernant la zone d'alimentation peuvent être ajoutées en complément (annexe) de l'étude de caractérisation.

Fonctions écologiques

La fonction écologique de connectivité aux milieux naturels était déjà mentionnée à l'article 46.0.3d) de la LQE. Voici les modifications qui entreront en vigueur le 28 novembre 2025 :

- Déplacement du libellé de la fonction modifiée à l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après Loi sur l'eau), pour l'ajouter à la liste des fonctions écologiques à laquelle renvoie la section V.1 de la LQE, afin d'en faciliter le repérage;

- Modification du libellé afin d'y ajouter la libre circulation des espèces, des nutriments et de l'énergie.

La description de la fonction écologique de régulation du niveau de l'eau est également modifiée au même article avec le libellé suivant : « la régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique ».

De plus, comme l'indique le nouvel article 46.0.3, la description des **fonctions écologiques** devra désormais tenir compte des « milieux naturels adjacents ».

Évitement (article 46.0.3 (2) LQE)

À partir du 28 novembre 2025, la demande d'autorisation ministérielle devra inclure une démonstration indiquant que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités (46.0.3 (2) LQE). Cette nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 46.0.3 de la LQE précise plus factuellement la responsabilité de l'initiateur d'un projet de vérifier la présence de milieux connus et d'importance pour la conservation avant de concevoir son projet.

Les milieux d'importance pour la conservation comprennent, en premier lieu, mais sans s'y limiter, les milieux suivants :

- Les milieux humides et hydriques priorisés dans un plan régional des milieux humides et hydriques. Le plan régional peut être obtenu auprès de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée;

- Les milieux humides et hydriques visés par des objectifs de conservation identifiés dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI), dans un schéma d'aménagement ou de développement (SAD), dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un règlement régional adopté par une MRC. Cette information peut être obtenue auprès de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée;

- Les milieux humides et hydriques dont la conservation est priorisée par les objectifs d'un plan directeur de l'eau (PDE) ou d'un plan de gestion intégrée des ressources en eau (PGIRE). Cette information peut être obtenue auprès des organismes de bassin versant (OBV) ou des tables de concertation régionales (TCR).

En second lieu, le Ministère recommande la consultation des sources suivantes, sans s'y limiter, afin de répondre à la nouvelle exigence légale. **Cette liste sera bonifiée lors de la mise à jour du document d'analyse environnementale en novembre 2025.**

Milieux d'importance pour la conservation cartographiés	Où trouver l'information
Les aires protégées, les territoires mis en réserve et les réserves de territoire aux fins d'aires protégées	Registre des aires protégées et des AMCE au Québec
Les autres mesures de conservation efficaces (AMCE) pour préserver à long terme la biodiversité à l'extérieur des aires protégées	
Les milieux naturels désignés sur plan en vertu de l'article 13 de la LCPN	Registre à venir
Les occurrences d'espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
Les milieux naturels d'intérêt pour la conservation	Plans régionaux des milieux naturels, s'ils sont disponibles
Les orientations du gouvernement pour la protection du territoire public	Plans d'affectation du territoire public (PATP)
Les milieux humides, hydriques et terrestres définis comme mesures de compensation en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	Cette information sera prise en considération par le Ministère lors de l'analyse de la demande
Les milieux naturels de conservation volontaire	Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec du Réseau des milieux naturels protégés
Les milieux d'intérêt	Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent
Les milieux côtiers d'intérêt	Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent
Les milieux champêtres d'intérêt	Atlas des milieux champêtres d'intérêt pour la conservation dans le sud du Québec

Enfin, les municipalités ou organismes de conservation peuvent être consultés pour répondre à cette exigence légale, même si cela n'est pas une obligation. Il n'est pas non plus requis de déposer des demandes d'accès à l'information pour répondre à cette exigence complémentaire.

Conception du projet (article 46.0.3 LQE)

La demande d'autorisation ministérielle devra désormais comprendre un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides ou hydriques (46.0.3 (2.1) LQE). Ce document ne sera pas requis si la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides ou hydriques (ex. : pont, barrage, exploitation de tourbe). Lorsqu'il est requis, ce document comprend :

- une description des autres scénarios étudiés, dont notamment les autres localisations considérées, et une explication démontrant que le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides ou hydriques;

- une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides ou hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant.

À noter qu'il est possible que le scénario retenu porte toujours atteinte aux milieux humides et hydriques. L'objectif de ces documents (46.0.3 (2) et 46.0.3 (2.1) LQE) est de démontrer l'effort d'évitement fait par le demandeur. Celui-ci doit justifier son choix en tenant compte des autres scénarios envisagés et présenter les arguments à l'appui du choix effectué. Advenant que le scénario retenu ne soit pas celui qui porte le moins atteinte aux milieux humides et hydriques, le Ministère évaluera les arguments qui justifient cette proposition dans son analyse de la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides ou hydriques dans le cadre de la réalisation du projet (46.0.4 (2) LQE) et d'éviter au maximum l'atteinte à ces milieux (46.0.6 1(1) LQE).

Minimisation des impacts

Il n'y a pas de changement à l'article 46.0.3 (3) de la LQE. Les mesures prises pour atténuer les impacts doivent être présentées pour toutes les activités concernées par l'article 46.0.3, et ce, peu importe la nature de l'activité. Cependant, il y a un ajout à l'article 46.0.4 (2.1) de la LQE afin de tenir compte de la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, ce qui inclut la zone d'alimentation en eau, dans le cadre de la réalisation du projet.